

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°42 du 11 mars 2022

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)

DDETS34_Arrêté_n°2022-0034_liste_des_médecins_agréés	3
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-41_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_DGIHP	6
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-43_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_22DmSCIANGULA	8
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-44_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_GALLARD	_ 10
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-45_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_SIMONOVICI	_ 12
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-46_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_DA_COSTA	_ 14
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-47_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_BURNEL	_ 16
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-48_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_LE_GOUCHE	_ 18
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-49_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_DANIELML	20
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-50_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_KALUMEL	_ 22
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-51_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_TAIBI	_ 24
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-54_récépissé_déclaration_organisme-	
_services_à_la_personne_BOUSQUET_Y	26
DDETS34_Arrêtén°2022-0033_composition_du_comité_médical_d-	
u_département_de_l_Hérault	28
DDFIP34_Arrêté_fermeture_SGC_Ouest_Hérault	30
DDFIP34_délégation_concialiateur_fiscal	31
DDFIP34_délégation_générale	32
DDFIP34_Délégation_signature_DCF	40
DDFIP34 délégation signature Div Rec	42

DDFIP34_procurations_SGC_Littoral
DDFIP34_Subdélégation_BIL
DDFIP34_subdélégation_CSRH
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-22-XIX-040_fermeture_34.40
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12819_délégation_signature_M.DURA-
ND_Thierry
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12823_commission_consultative_de_l-
_environnement_aeroport_de_Montpellier
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12824_autorisation_priorité_de_passa-
ge_aux_écluses
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12827_autorisation_priorité_de_passa-
ge_aux_écluses
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12747_délimitation_zone_pr-
otection_troupeaux_contre_loup
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12820_avenant_2_cahier_ch-
arges_concession_plages_Palavas_les_Flots
DSDEN34_ajustement_de_circonscription_école
DSDEN34_fusion_écoles
DSDEN34_mesure_carte_scolaire
DSDEN34_modification_de_nom_école
DSDEN34_ouverture_école
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-03-DRCL-0171_modification-
_statuts_syndicat_mixte_transports_en_commun
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2022-03-03_Avi_création_ensmeble-
_commercial_Sérignan
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-03-0005_commission_suren-
dettement
PREF34_SG_MCTTPP_Arrêté_n°2022-03-0006_titre_maître_resta-
urateur_Billod_Morel



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Unité CMCR

Montpellier, le 11/03/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2022 /0034

Portant sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de

l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU les avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date des 11 janvier 2022 et 8 février 2022,

Vu l'avis de l'ARS en date du 22 février 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTF:

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 dans la rédaction de son article 2 est complété comme suit.

Sont agréés, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes :

BUREAU Stéphanie

Résidence Saint Charles BT06-300 rue Auguste Broussonet 34070 Montpellier

PRUNIERES Luc

Médecins spécialistes :

<u>Cancérologie</u>

CREOFF Morgane

ONCODOC

730 Bd Jules Cadenat 34500 Bèziers

Neurologie

GAILLARD Nicolas

80 avenue A. Fliche

34295 Montpellier

Chirurgie digestive:

IACQUET Eric

Clinique Beau Soleil 119 Avenue de Lodève

34070 Montpellier

Est radié à sa demande, le médecin dont le nom suit :

Chirurgie orthopédique:

LOZACH François

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La secrépire générale afjointe

Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle Téléphone : 04 67 22 88 93

Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-41

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 avril 2021,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 février 2022 par Monsieur BALIX Thierry en qualité de président, pour l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées dénommée GIHP dont l'établissement principal est situé 341 rue Hippolyte Fizeau ZAC du millénaire 34000 MONTPELLIER.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP776061061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-43

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne

N° SAP811650449

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-26 concernant la micro-entreprise de Monsieur SCIANGULA Maxime pour l'organisme MIDI ENTRETIEN dont le siège social était situé 1 avenue Marie Rouanet, Apt 103 – Tera Nova-34830 JACOU;

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro -entreprise de Monsieur SCIANGULA Maxime pour l'organisme MIDI ENTRETIEN à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le siège social de Monsieur SCIANGULA Maxime pour l'organisme MIDI ENTRETIEN est modifié comme suit :

- 10 Avenue de la Tour - 34470 PEROLS

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-44

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP903886976

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 janvier 2022 par Monsieur GALLARD Philippe en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GP NETTOYAGES dont l'établissement principal est situé 10 Avenue de Montpellier – 34740 VENDARGUES,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP903886976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 22 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP907454946

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er février 2022 par Monsieur Théo SIMONOVICI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TO _ COACHING dont l'établissement principal est situé 384 rue Maurice et Katia Krafft – Bâtiment G , appartement 129 -34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP907454946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 22 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP909615874

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 2 février 2022 par Madame DA COSTA Melissa en qualité de gérante, pour l'EURL PROPRETE & SERVICES DA COSTA dont l'établissement principal est situé 95 Avenue Grassion Cibrand – CARNON – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP909615874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 23 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-47

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP890476286

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 février 2022 par Monsieur Nolann BURNEL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALLO MENAGE dont l'établissement principal est situé 525 Boulevard Diderot – 34400 LUNEL,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP890476286 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 23 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-48

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP531473486

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 3 février 2022 par Monsieur LE GOUCHE Loïc en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 41 Boulevard de la liberté – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP531473486 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 28 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP909990988

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 février 2022 par Madame DANIEL Marie-Line en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 913 rue du 8 mai 34700 LODEVE,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP909990988 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 28 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-50

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP878410109

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 5 janvier 2022 par Madame KALUME LEHEMA Esther en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LA PROPRETE CHEZ VOUS EDK dont l'établissement principal est situé 2850 route de Mende 34980 MONTFERRIER SUR LE LEZ,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP878410109 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

• Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 28 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-51

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP910188200

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 février 2022 par Madame TAIBI Emilie en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme CHEZ VOUS dont l'établissement principal est situé 3 chemin des Airoules 34410 SERIGNAN,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP910188200 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- · Livraison de repas à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Petits travaux de jardinage

- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 mars 2022 ,date de création de l'organisme sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 2 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-54

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP910529726

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 février 2022 par Monsieur BOUSQUET Yoni en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 25 Boulevard Audoux – Résidence Panoramic - 34350 VALRAS PLAGE,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP910529726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

Petits Travaux de jardinage

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Unité CM/CR

Montpellier, le 1/03/2022

Affaire suivie par : Karine, HENRY Téléphone : 04 67 41 72 06 Mél : ddcs-cmcr@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2022 /0033

Portant composition du comité médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/0011 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault et l'arrêté préfectoral n°2022/0014 portant composition du comité médical du département de l'Hérault,

VU les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0014 dans la rédaction de son article 1 est complété comme suit.

ARTICLE 2: sont désignés, en qualité de membres titulaires et suppléants du comité départemental de l'Hérault et pour une durée de trois ans, les médecins agréés dont les noms suivent :

En qualité de médecins spécialistes agréés

Généraliste

PRUNIERES Luc

Psychiatrie:

Dr NASSIF Raphaël Dr DUQUENNE Jean-Guilhem

Médecine physique -réadaptation fonctionnelle - Rhumatologie

VAN RAAY Yaelle LEGOUFFE Marie-Christine

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, préfet, La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

& Xan

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788 334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/2/-PJi-02 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

ARRÊTE:

Article 1er : Le Service de gestion comptable OUEST HERAULT (SGC) sis Cité administrative- Grande rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES sera fermé au public le matin du lundi 14 mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 3/03/2022

La Directrice départementale des finances publiques

par intérim

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

La Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim

- ❖ Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
- ❖ Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;
- ❖ Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DECIDE

Article 1^{er} – à compter du 1^{er} mars 2022, Madame Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Hérault.

Article 2 – à compter du 1^{er} mars 2022, Madame Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, Madame Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont désignées conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Hérault.

Article 3 – la décision du 29 août 2019 est abrogée.

Article 4 – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sera affichée dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2022

Anne-Marie AUDUREAU



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2

La Directrice départementale des Finances publiques de l'Hérault par intérim

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Anne-Marie AUDUREAU** administratrice générale des finances publiques, nommée par arrêté du 27 janvier 2022, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter **du 1**^{er} **février 2022**, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat - expertise,

- M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,
- M. Philippe DE CORNELISSEN, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

Mme Emilie VICENTE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Relations avec les Publics et Communication,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Philippe DE CORNELISSEN, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pascal MIGNY, inspecteur principal, adjoint du responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal, et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à M. Michel CASTELAIN, inspecteur divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. En leur absence, à Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

Centre de Contact de Montpellier (CDC) :

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Vincent DUCAT et M. Cédric MATHIS, inspecteurs.

III - DÉLÉGATION SPÉCIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

· Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur.

• Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Priscilla PERRIN (adjointe), Marie-Pierre ZABALETE inspectrices des finances publiques et à M. Gérard PRATO et à M. Eric NOVIO, inspecteurs des finances publiques.

• Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe DUMONT, inspecteur principal et à Mme Catherine LEPETIT, Inspectrice divisionnaire responsables de la division et M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire. Ils reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY, M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Mahelle CIAMPORCIERO et M. Olivier PY, contrôleurs et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

M. Philippe DUMONT et Mme Catherine LEPETIT et M. Nicolas MEROUX reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

Mme Florence PAUZIER, inspectrice, M. Sylvain BRENEY, inspecteur, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Cécile SERVANT, agente principale, Mme Mahelle CIAMPORCIERO, contrôleur reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement et les états de frais de changement de résidence

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques et Mme Adeline MEDINA, agent administratif.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge CAYRAC, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

· Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Bénédicte PHILIPPE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mmes Maryse SAMY, Ilhame ALLAOUI, Mélanie LAURET, Marine PERES et Emilie MORENO, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Simone GUISSET, Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires et à M. Serge BONIJOLS, inspecteur principal.

M. Alain MIAVRIL, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire et à M. Philippe JEAN, inspecteur principal.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• Division du domaine - politique immobilière de l'État :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

·Division de la dépense de l'Etat :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques.

•Division de la comptabilité et des opérations financières:

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

· Comptabilité de l'Etat

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et Rodolphe ANGLADE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la

Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

· Dépôts et services financiers

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLOT, contrôleuse principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• Recettes non fiscales de l'Etat :

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2 000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2 000 €.

M. Jean -Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• Dépense :

Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIIA, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, et M. Nicolas SYLVESTRE et M. Paul GAUTIER, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

Mme Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Paul GAUTIER et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade	
ADELMANN	Virginie	Agent administratif des finances publiques	
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale des finances publiques	
AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques	
BALDASSARI	Myriam	Agent administratif des finances publiques	
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques	
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques	
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques	
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques	
CHANE WOR THY	Thierry	Agent administratif des finances publiques	
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques	
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques	
СНІНЕВ	Mohamed	Agent administratif des finances publiques	
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques	
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques	
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques	
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques	
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques	
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques	
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques	
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques	
GAUTIER	Paul	Inspecteur des finances publiques	
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques	
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques	
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques	
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques	
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques	
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques	
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques	
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques	
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques	
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques	
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques	
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques	
MATEOS	Stéphane	Contrôleur des finances publiques	
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques	
OULD AKLOUCHE	Mustapha	Contrôleur des finances publiques	
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques	
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques	
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques	
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques	
RE COLONNA D'ISTRIA	Monica	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	

ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
---------	--------	---------------------------------------------

ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur principal des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• Service Liaison Rémunérations :

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôleuse principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Danielle CERNOT, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

·Service Comptabilité de la division dépense de l'État :

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• Fonds structurels européens :

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleur et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 1er février 2022

La Directrice départementale des Finances publiques par intérim,

Administratrice générale des Finances publiques



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2 Téléphone : 04 67 15 74 41

Mél.: ddfip34@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en nonvaleur des comptables secondaires de la Direction générale des Finances Publiques

Arrête:

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. François FLORY, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division du contrôle et du recouvrement, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la Division du contrôle et du recouvrement, Mmes Muriel SAVAJOLS, Mélanie FOULON, Inspectrices divisionnaires des finances publiques adjointes de la division du contrôle et du recouvrement et à l'effet :

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis) :
- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les pénalités de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 100 000 € pour le responsable de division et 60 000 € pour ses adjoints ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L 626-6 du code de commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de 100 000 € pour le responsable de division et 60 000 € pour ses adjoints :
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 € pour le responsable de division et 15.000 € pour ses adjoints. Uniquement en l'absence du responsable de division délégation de signature est donnée à Mmes Patricia MAYNE. Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON et dans la limite de 200 000 € :







- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement ;
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, quel que soit le montant en cause et uniquement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement :
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 100.000 € pour le responsable de division et, uniquement en l'absence du responsable de division, pour ses adjoints.

Article 2 – Le présent arrêté annule celui du 24 février 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Finances publiques par intérim,

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



Évalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2 Téléphone: 04 67 15 74 41

Mél.: ddfip34@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en nonvaleur des comptables secondaires de la Direction générale des Finances Publiques

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. François FLORY. Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division du contrôle et du recouvrement. Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la Division du contrôle et du recouvrement, Mmes Muriel SAVAJOLS, Mélanie FOULON. Inspectrices divisionnaires des finances publiques adjointes de la division du contrôle et du recouvrement et à l'effet ?

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis);
- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les pénalités de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 100 000 € pour le responsable de division et 60 000 € pour ses adjoints :
- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L 626-6 du code de commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de 100 000 € pour le responsable de division et 60 000 € pour ses adjoints:
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 € pour le responsable de division et 15.000 € pour ses adjoints. Uniquement en l'absence du responsable de division délégation de signature est donnée à Mmes Patricia MAYNE. Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON et dans la limite de 200 000 €:





- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement :
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, quel que soit le montant en cause et uniquement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement :
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 100.000 € pour le responsable de division et, uniquement en l'absence du responsable de division, pour ses adjoints.

Article 2 – Le présent arrêté annule celui du 24 février 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Finances publiques

par intérim.

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SGC Littoral
274, Avenue Maréchal Juin
CS 90371
34207 SÈTE CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables des finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Anne COLLIOU comptable public, responsable du SGC LITTORAL,

Déclare:

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Nathalie BRANGER

demeurant à Marseillan

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC LITTORAL

D'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC LITTORAL Entendant ainsi transmettre à Mme Nathalie BRANGER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Sète, le (1) premier mars deux mille vingt deux

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE:

Mme Nathalie BRANGER

Vu pour accord, le.

Le Directeur départemental des finances publiques, Par procuration, SIGNATURE DU MANDANT (2):

Mme Anne COLLIOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SGC Littoral 274, Avenue Maréchal Juin CS 90371 34207 SÈTE CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables des finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Anne COLLIOU comptable public, responsable du SGC LITTORAL,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mr David GINESTE

demeurant à Sète

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC LITTORAL

D'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procedures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC LITTORAL. Entendant ainsi transmettre à Mr David GINESTE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Sète, le (1) premier mars deux mille vingt deux

(2) La date en toutes lettres Faire précéder la signature Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Mr David GINESTE

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques, Par procuration, SIGNATURE DU MANDANT (2):

(30 n pour forevoir

Mme Anne COLLIOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SGC Littoral 274, Avenue Maréchal Juin CS 90371 34207 SÈTE CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables des finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Anne COLLIOU comptable public. responsable du SGC LITTORAL,

Déclare

Constituer pour son mandataire spécial et général Mr Daniel BREMOND

demeurant à Sète

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC LITTORAL

D'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procedures collectives,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC LITTORAL Entendant ainsi transmettre à Mr Daniel BREMOND tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Sète, le (1) premier mars deux mille vingt deux

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature Des mots: Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Mr Daniel BREMOND

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques, Par procuration,

Mme Anne COLLIOU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT CS 17 788 334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

L'Administrateur général des Finances Publiques, directeur ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2021/01/239 du 19 juillet 2021 portant nomination de M. Michel MARTINEZ, Administrateur général des Finances publiques, directeur Ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/2/PJi-06 du 1/02/2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Michel MARTINEZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEZ, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. Philippe De Cornelissen, administrateur des finances publiques

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

M. Philippe DUMONT, inspecteur principal des finances publiques

Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques



En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

• jusqu'à 4 000 € HT :

délégataire principal : M. Sylvain BRENEY, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : M. Gabriel PROAL, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Philippe HAUDRY, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques

• jusqu'à 25 000 € HT :

délégataire principal: Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

1/1/ A TAKE DISTRA

délégataire suppléant : M. Philippe DUMONT, inspecteur principal des finances publiques

délégataire suppléant : M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire des finances

publiques

• Au-delà de 25 000 € HT : M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et de toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation de signature.

Article 3: La présente délégation révoque toutes les délégations précédemment consenties.

Fait à Montpellier, le 1/03/2022

L'Administrateur général des Finances Publiques

Michel MARTINEZ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances Publiques, Directeur «Ressources»

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 19 juillet 2021, portant nomination de M. Hughes MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);
- Vu l'arrêté du 19 mai 2021 portant nomination de M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques de classe normale, à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2-PJi-06 du 1/03/2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques de classe normale ;

- Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Michel MARTINEZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les directions des Finances Publiques et directions de contrôle fiscal rattachées au Centre de Services Ressources Humaines (CSRH) placé auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1: Délégation de signature est conférée au titre du Centre de Services Ressources Humaines (CSRH) à :

Nom	Prénom	Fonction	Grade
ESTEVE	Eric	Responsable du CSRH	Administrateur des Finances publiques adjoint
BERTHET-POUYANNÉ	Catherine	Adjointe au responsable	Inspectrice des Finances publiques
DEGOT	Eva	Adjointe au responsable	Inspectrice des Finances publiques

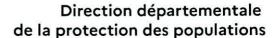
à l'effet de signer tous les actes afférents à la gestion administrative et à la préliquidation de la paye des agents des directions des Finances publiques rattachées au CSRH de Montpellier et des affaires qui s'y rattachent.

<u>Article 2:</u> La présente délégation qui révoque toutes les délégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions de délégation de gestion et le contrat de service souscrits entre le CSRH et les directions de Finances publiques rattachées.

A Montpellier, le 3/03/2022

l'Administrateur général des Finances publiques

Michel MARTINEZ





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 - 2022-XIX-040 du 08/03/2022

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, coques...) de la zone 34.40 – zone des eaux blanches

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues);

VU l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente

de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;

VU le bulletin d'alerte REMI N°22/021 de niveau 2 de l'IFREMER du 8 mars 2022 (échantillons prélevés le 7 mars 2022) ;

VU l'avis de la cellule de crise du 08/03/2022;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance le creusot de la zone des eaux blanches (34,40) du 08/03/2022 (66 000 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire) sont supérieurs au seuil réglementaire de 46 000 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée C;

Considérant qu'actuellement cette zone est classée C et qu'il n'existe pas de zone de reparcage ou de traitement par la chaleur des coquillages issus d'une zone classée C.

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La pêche, le ramassage, le transport et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 2 en provenance de la zone 34.40 –Zone des eaux blanches sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à l'obtention de deux résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur le point REMI de la zone 34.40 et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault

Daniel Hirschy

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.



Direction départementale des territoires et de la mer Direction

Affaire suivie par: Nans RICHAUD Téléphone: 04 34 46 60 25 Mél: nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022 -03-19819

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 :
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY. directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault:
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021.

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3: Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer,

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement dépôsé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Montpellier, le 1 0 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTH 34-2022-03-12823

Fixant le renouvellement de mandat de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Montpellier-Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

VU l'article R571-70 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission consultative de l'environnement notamment ses articles R571-73 et R571-77 qui disposent que les membres de la commission consultative de l'environnement mentionnés à l'article L.571-13 sont répartis en trois catégories égales en nombre et font l'objet d'un renouvellement tous les trois ans ;

VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » et la délibération du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-01-12565 du 13 janvier 2022 portant renouvellement de mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

VU la délibération du conseil régional d'Occitanie en date du 22 octobre 2021;

VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 et de son courrier du 16 août 2021 ;

VU la délibération du conseil de Métropole du 23 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or du 24 juillet 2020 :

VU le message de la société anonyme de l'Aéroport Montpellier Méditerranée en date du 17 décembre 2021 ;

VU le message de la compagnie Transavia en date du 1er octobre 2021;

VU le message de la compagnie Air France en date du 7 octobre 2021;

VU le message d'Airways en date du 11 février 2022 ;

VU le message de l'ENAC en date du 1er octobre 2021;

VU le message de l'Aéroclub de l'Hérault en date du 17 septembre 2021;

VU le message de l'Aéroclub de Montpellier en date du 1er octobre 2021;

VU le message du Service de la Navigation Aérienne en date du 29 novembre 2021;

VU le message de l'Association GRANDE MOTTE environnement (AGME) en date du 1er octobre

2021:

VU le message de l'Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirargues (commune de Lattes) en date du 19 octobre 2021 ;

VU le message du Comité de quartier Les Aubes-Montpellier en date du 1er octobre 2021;

VU le message de l'Association Les Cabaniers de Pérols en date du 16 décembre 2019 ;

VU le message de l'Association MELGUEIL Environnement en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU le message de l'Association de Défense des Propriétaires et Habitants de Vauguières le Bas en date du 6 octobre 2021 ;

VU le message du Comité de Défense de Vauguières le Haut en date du 22 octobre 2021 ;

date du 21 août 2020 :

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de mandat pour 3 ans des membres de la commission consultative de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07480 du 11 juillet 2016 portant renouvellement de mandat de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.

ARTICLE 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier est composée comme suit :

Président

· Monsieur le préfet de l'Hérault

Membres de la commission

Représentants des professions aéronautiques (7 membres)

- 1) Exploitant de l'Aérodrome :
 - Monsieur Emmanuel BREHMER, Président du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée (titulaire),
 - Monsieur Guillaume HAMEREL, Directeur Général Adjoint, Membre du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, (suppléant).
- 2) Personnels de l'aviation commerciale exerçant leur activité sur l'aérodrome (2 membres):
 - Monsieur Sébastien MIR, Chargé de la Sécurité des vols, Transavia (titulaire).
 - · Monsieur Simon LEBLANC, Chef Pilote, Transavia, (suppléant),
 - Monsieur Bruno LEGRAND, Chef d'Escale de Montpellier, Air France (titulaire),
 - Madame Claudia PICAMAL, Référent Performance Réglementaire et Communication Air France (suppléant).
- 3) Personnels de l'aviation légère exerçant leur activité sur l'aérodrome (3 membres):
 - Monsieur Didier CERUTTI, Responsable des Opérations, Airways Aviation Academy (titulaire),
 - Monsieur Sylvain MOREL, Responsable formation pilote, Airways Aviation Academy (suppléant),
 - Monsieur Joël LAITSELART, Chef de Centre ENAC de Montpellier (titulaire),
 - Monsieur Eric DOMENC, Chef pilote ENAC de Montpellier (suppléant),
 - Monsieur Joël ASSENS, Responsable Pédagogique Adjoint de l'Aéroclub de l'Hérault (titulaire).
 - Monsieur Pierre SARTRE, Président de l'Aéroclub de Montpellier (suppléant).
- 4) Personnels de la navigation aérienne exerçant leur activité sur l'aérodrome :
 - Madame Valerie LORGUES, Contrôleuse aérienne, Division circulation aérienne SNA-SSE (titulaire).
 - Madame Sabrina CINQUINI, Contrôleuse aérienne, Division circulation aérienne SNA-SSE

(suppléante).

Représentants des collectivités locales (7 membres)

1) Montpellier Méditerranée Métropole (3 membres):

- Monsieur Cyril MEUNIER, Maire de Lattes (titulaire),
- Monsieur Bernard MODOT, Conseiller Municipal de Lattes (suppléant),
- Monsieur Manu REYNAUD, Adjoint au Maire de Montpellier (titulaire),
- Monsieur Bruno PATERNOT, Conseiller Municipal de Montpellier(suppléant),
- Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols (titulaire),
- Madame Bernadette CONTE-ARRANZ, Conseillère Municipale de Pérols (suppléante).

2) Pays de l'Or Agglomération (2 membres):

- Monsieur Georges FANDOS, Conseiller Municipal de Saint Aunes (titulaire),
- Madame Marie LEVAUX, Conseillère Municipale de Mauguio-Carnon (titulaire),
- Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT, Adjointe au maire de Mauguio-Carnon (suppléante),
- Monsieur Christian JEANJEAN, Maire de Palavas les Flots (suppléant).

3) Conseil Départemental de l'Hérault :

- Monsieur Cyril MEUNIER, Conseiller départemental, Membre (titulaire),
- Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT, Conseillère départemental, Membre (suppléante).

4) Conseil Régional Occitanie :

- Madame Zina BOURGUET, Conseiller régionale, Membre (titulaire),
- Madame Sylvie THOMAS, Conseillère régionale, Membre (suppléante).

Représentants des associations (7 membres)

1) Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME) :

- Madame Françoise CLERC, Présidente (titulaire),
- Madame Corinne GUINEBAULT, Membre (suppléante).

2) <u>Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirarques :</u>

- Monsieur Jean-Luc GRANDON, Président (titulaire),
- Madame Marguerite MARTY, Membre (suppléante).

3) Comité de guartier Les Aubes - Montpellier :

- · Monsieur Serge GUIDEZ, Membre (titulaire),
- Monsieur Jean-Claude GAILLARDON, Président (suppléant).

4) Association Les Cabaniers de Pérols :

- Monsieur Frédéric VINCENT, Vice-Président (titulaire),
- Madame Nathanaëlle MAREUIL, Trésorière (suppléante).

5) Association MELGUEIL Environnement:

- Monsieur Jacques FRANCOIS, Membre (titulaire).
- Monsieur Roger DUPRAT, Membre (suppléant).

6) <u>Association de Défense des Propriétaires et Habitants de Vauguières Le Bas</u>:

- Monsieur Michel LAUNAY, Membre (titulaire).
- Monsieur Pierre-Alain DURAND, Membre (suppléant).

7) <u>Comité de défense de Vauguières et Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie à Mauguio (ADEC VIE) :</u>

- Madame Chantal MONTERO, Membre permanent du Comité de défense de Vauguières (titulaire),
- Monsieur Christian SCHEMBRE, Vice-Président d'ADEC VIE (suppléant).

Représentants des administrations

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'organisme de Montpellier, service navigation aérienne sud/sud-est (SNA-SSE) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'unité Languedoc-Roussillon du service national d'ingénierie aéroportuaire (Pôle de Toulouse) ou son représentant,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens Montpellier-Méditerranée ou son représentant.

Le préfet,

Pour le préset et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Sète, le 10 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12824

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

Vu l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

Considérant la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers **«ALOUETTE»**, immatriculé **LY 2288**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 30/03/2022** au **06/11/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (priorité de passage à vue).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Par délégation, Le Directeur adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Sète, le 10 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12827

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Vu l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

Considérant la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «CARABOSSE», immatriculé BX1757, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses du 30/03/2022 au 06/11/2022, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (priorité de passage à vue).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Par délégation, Le Directeur adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Montpellier, le 0 8 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12747 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2022

Le préfet de l'Hérault

Vυ le règlement (CE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

 V_{U} le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D111-17 du livre I et le livre III,

Vυ le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

 V_{U} le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

 V_U l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central,

 V_{U} l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu le décret du 30 juin 2021portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

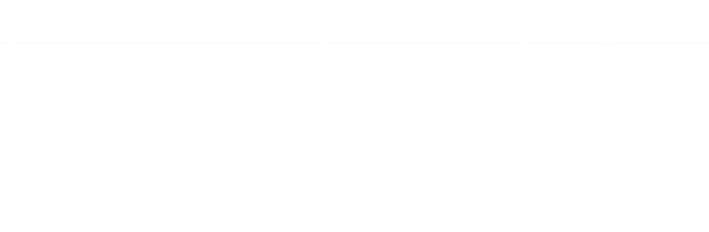
Vu l'avis du comité départemental loup du 15 février 2022,

 V_{U} l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 02 février 2022,

Considérant les données relatives aux constats dommages dont la responsabilité du loup n'est pas écartée, pour les années, 2020 et 2021 dans le département de l'Hérault,

DDTM 34 Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier CS60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2

1/2



Considérant les données relatives aux indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Hérault,

Considérant qu'au vu des données relatives aux constats et aux indices de présence, le risque de prédation peut être qualifié d'élevé, sur les zones du Somail-Espinouse, Montagne noire et du plateau du Larzac,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER) dans le département de l'Hérault, les cercles définis pour l'année 2022 sont les suivants :

29 Communes en Cercle 2:

Cambon et Salvergues, Cassagnoles, Courniou, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lauroux, Le Caylar, Le Cros, La Salvetat-sur-agoût, Le Soulié, Les Rives, Fraïsse-sur-Agoût, Pégairolles-de-Buèges, Pegairolles-de l'Escalette, Premian, Riols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Felix de l'Héras Saint-Guilhem-le-désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubes, Verrerries-de-Moussan.

12 Communes en Cercle 3:

Boisset, Causse-de-la-Selle, La Livinière, Les Plans, Rieussec, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint-Etienne d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Pons-de-Thomières et Saint-Vincent d'Olargues.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes classées en cercle 2 et 3.

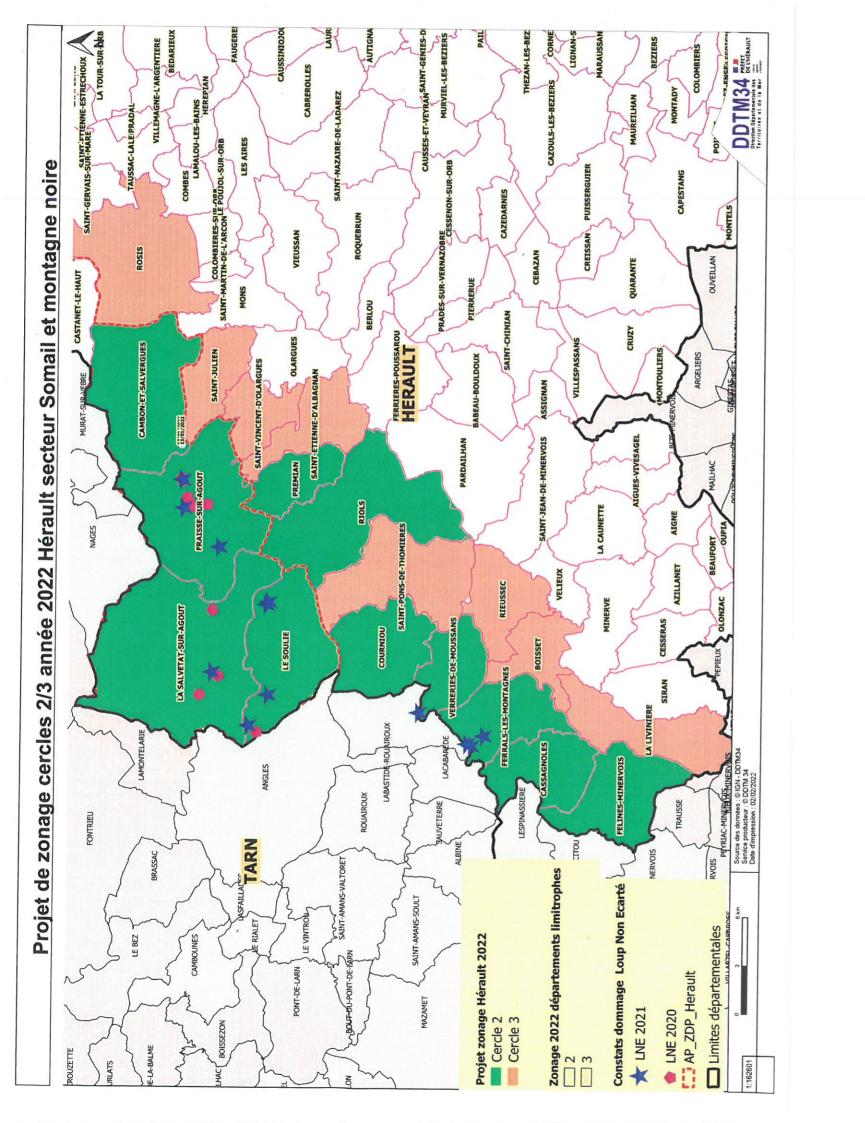
Pour le **préféré** par délégation, La secrétaire générale adjointe

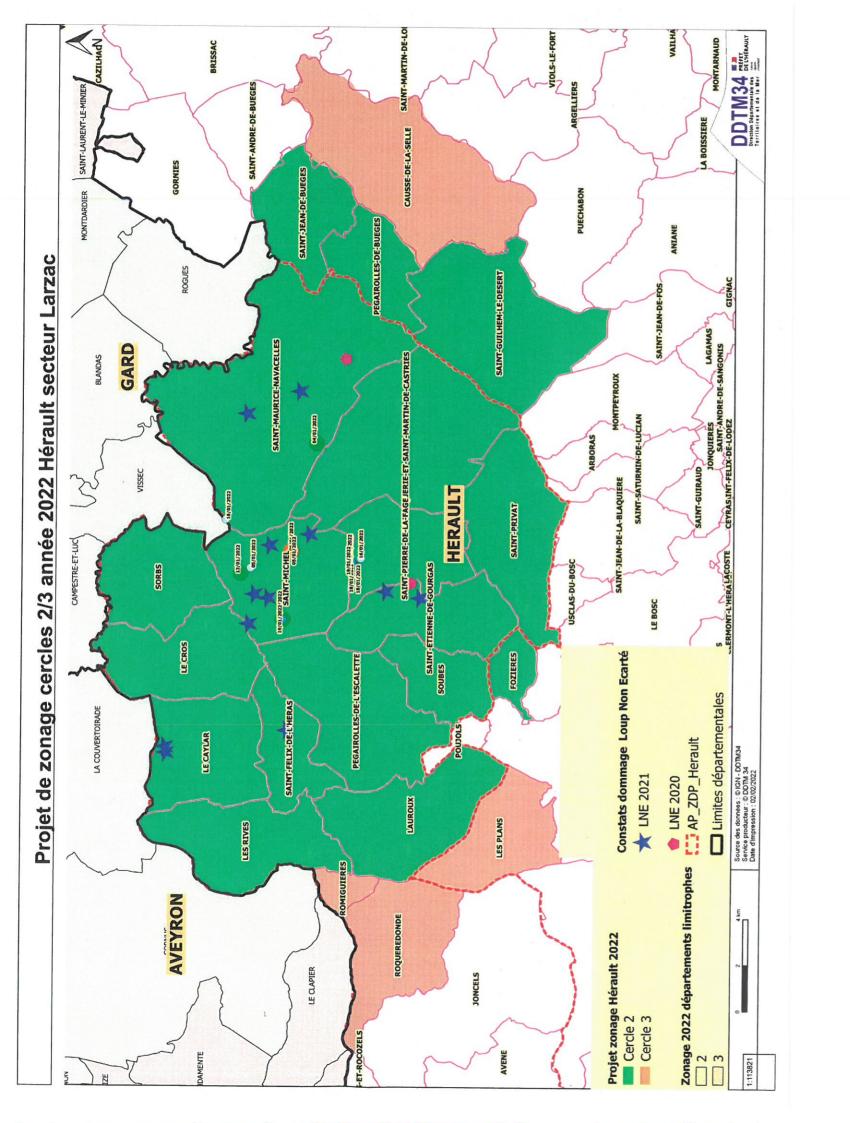
Emmanuelle DARMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

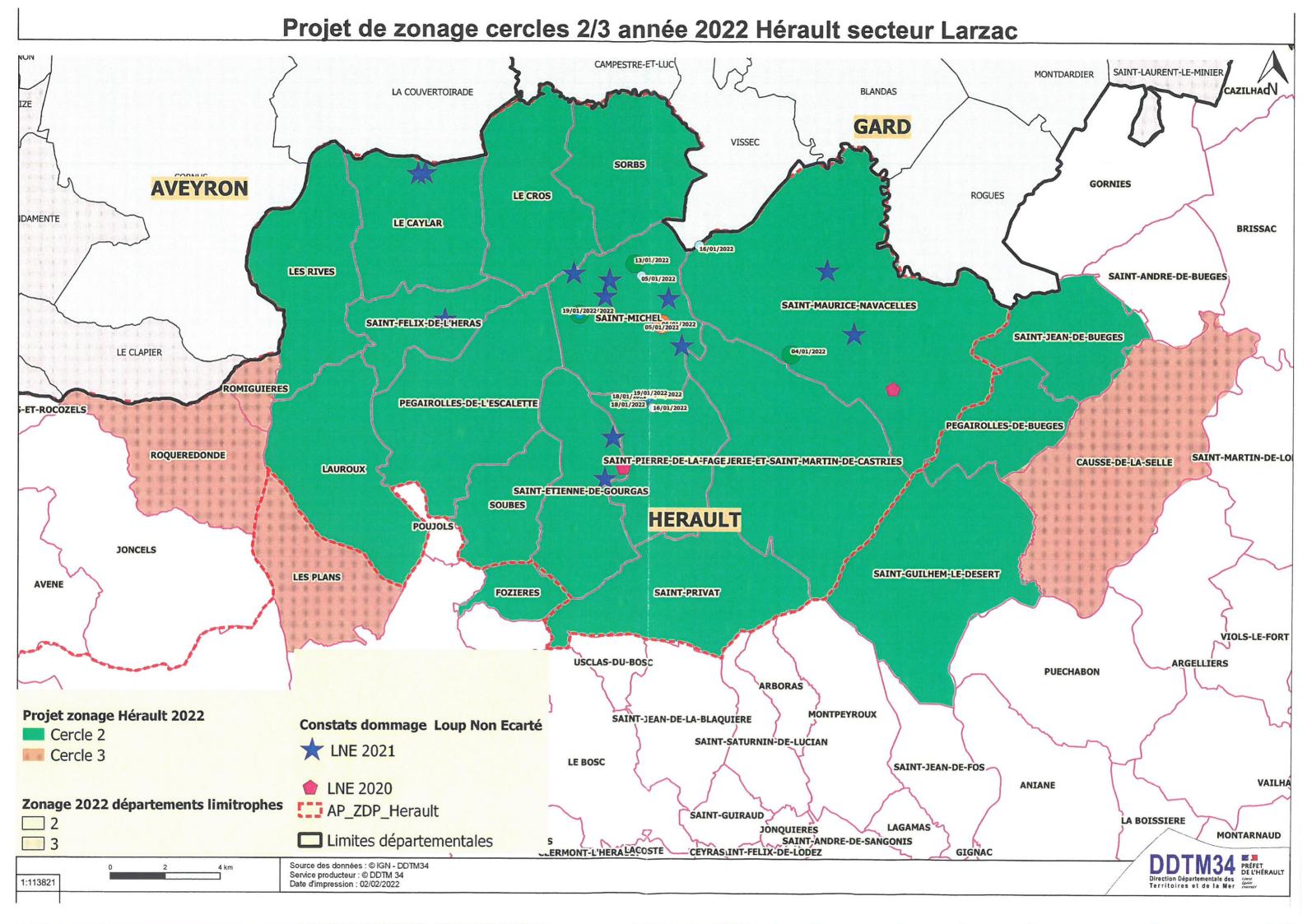
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

DDTM 34 Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier CS60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2





Projet de zonage cercles 2/3 année 2022 Hérault secteur Somail et montagne noire SAINT-GERVAIS-SUR-MARE FONTRIEU LA TOUR-SUR-ORB URLATS TAUSSAC-LALE PRADAL LE BEZ CAMBON-ET-SALVERGUES LAMONTELARIE E-LA-BALME VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE BRASSAC BEDARIEUX 13/01/2022 LA SALVETAT-SUR-AGOUT LAMALOU-LES-BAINS CAMBOUNES FRAISSE-SUR-AGOUT COLOMBIERES-SIP-ORR SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON LE POUJOL-SUR-ORB SAINT-JULIEN BOISSEZON FAUGERE: MONS LES AIRES TARN SAINT-VINCENT-D'OLARGUES RIALET ANGLES CAUSSINIOJO LESOULIE **OLARGUES** PREMIAN **VIEUSSAN** PONT-DE-LARN CABREROLLES LE VINTROL SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ SAINT-AMANS-VALTORET BOUT-BU-PONT-DE-KARN **ROQUEBRUN** RIOLS ROUAIROUX BERLOU AUTIGNA COURNIOU LABASTIDE-ROUAIROUX FERRIERES-POUSSAROU SAINT-PONS-DE-THOMIERES HERAULT CAUSSES-ET-VEYRAN SAINT-GENIES-D SAINT-AMANS-SOULT MAZAMET PRADES-SUR-VERNAZOBRE CESSENON-SUR-ORB SAUVETERRE **MURVIEL-LES-BEZIERS** LACABAREDE VERRERIES-DE-MOUSSANS ALBINE **PARDAILHAN** PIERRERUE BABEAU-BOULDOUX PAIL Projet zonage Hérault 2022 Cercle 2 **CAZEDARNES** RIEUSSEC FERRALS-LES-MONTAGNES SAINT-CHINIAN Cercle 3 LESPINASSIERE THEZAN-LES-BEZ **CEBAZAN** BOISSET SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS ASSIGNAN CASSAGNOLES CORNE CAZOULS-LES-BEZIERS Zonage 2022 départements limitrophes **VELIEUX** LIGNAN-S VILLESPASSANS CITOU CREISSAN **PUISSERGUIER** MARAUSSAN LA CAUNETTE **MINERVE** Constats dommage Loup Non Ecarté FELINES-MINERVOIS **CRUZY** MAUREILHAN **QUARANTE** AIGUES-VIVESAGEL LNE 2021 LA LIVINIERE **BEZIERS NERVOIS** MONTOULIERS **CESSERAS** SIRAN MONTADY AIGNE **LNE 2020 AZILLANET CAPESTANG** AP ZDP Herault COLOMBIERS **ARGELIERS** MAILHAC **OUVEILLAN** BEAUFORT POI Limites départementales OLONZAC OUPIA MONTELS Source des données : © IGN - DDTM34 Service producteur: © DDTM 34 1:162601 Date d'impression: 02/02/2022





Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 0 9 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022-03-12820

portant avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Palavas-les-flots

Le préfet de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment le chapitre ler du titre II du livre ler ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Tourisme :

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-09-04327 du 23 septembre 2014 portant approbation à la commune de Palavas-les-Flots de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216-04-07036 du 21 mars 2016 portant approbation à la commune de Palavas-les-flots de l'avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2022;

Considérant la demande formulée par la commune par délibération n°12/2022 du conseil municipal en date du 10 février 2022,

Considérant qu'un avenant n°2 à la concession des plages est rendu nécessaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le cahier des charges et le plan d'aménagement annexés à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2019-06-10442 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Palavas-les-flots sont remplacés par le cahier des charges portant avenant n°2 et le plan d'aménagement annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le maire de la commune de Palavas-les-flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de Palavas-les-Flots est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier au 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2 ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Le préfet.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON



Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Division des moyens de l'enseignement et financiers

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 9 février 2022 Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2022

ARRETE

DIMEE

ARTICLE 1

Est autorisé, à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, le changement de circonscription pour les écoles suivantes :

Transfert des écoles élémentaire Les Garrigues-Simone Veil, primaires Fontcaude-Lucie Aubrac, Maurice Béjart, Nelson Mandela et maternelle Les Garrigues de Juvignac de la circonscription de <u>MONTPELLIER OUEST</u> vers la circonscription <u>SAINT JEAN DE VEDAS</u>

Transfert des écoles élémentaire Jean Jaurès-Les Pilettes et maternelle Les Pilettes de Saint-Georges-d'Orques de la circonscription de <u>MONTPELLIER OUEST</u> vers la circonscription <u>SAINT JEAN DE VEDAS</u>

Transfert des écoles élémentaire Joseph Delteil, primaire Pierre Soulages et maternelle J. Ponsy de Grabels de la circonscription de MONTPELLIER NORD vers la circonscription MONTPELLIER EST

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2022

Pour la rectrice, et par délégation, Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale Du département de l'Hérault

Christophe MAUNY



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Division des moyens de l'enseignement et financier DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 9 février 2022 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2022

ARRETE

Article 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, les fusions des écoles ci-après désignées :

Circonscription de LODEVE

-Fusion des écoles maternelle J. Prévert (5 classes) et élémentaire J. Rostand (9 classes) de Clermont l'Hérault pour former l'école primaire de 14 classes

Circonscription de SETE

-Fusion des écoles maternelle Marcel Lau (2 classes) et élémentaire (5 classes) de Pomerols pour former l'école primaire de 7 classes

Article 2

Monsieur de Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Montpellier, le 15 février 2022

Pour la rectrice, et par délégation, Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 9 février 2022 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, les ouvertures et fermetures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT		NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE				
OUVERTURES							
1) Postes élémentaires							
COLOMBIERS Primaire	elem	1	Ouverture du 7e poste élémentaire (11e de l'école)				
St PAUL ET VALMALLE Primaire	elem	1	Ouverture du 5e poste élémentaire (8e de l'école)				
PLAISSAN Primaire	elem	1	Ouverture du 5e poste élémentaire (8e de l'école)				
MONTPELLIER G. Richier Primaire	elem	1	Ouverture du 9e poste élémentaire (16e de l'école)				
MONTPELLIER B. Groult Primaire	elem	1	Ouverture du 9e poste élémentaire (12e de l'école)				
JUVIGNAC N. Mandela Primaire	elem	1	Ouverture du 12e poste élémentaire (17e de l'école)				
JUVIGNAC M. Béjart Primaire	elem	1	Ouverture du 2e poste élémentaire (5e de l'école)				
St JEAN DE VEDAS J. D'Ormesson Primaire	elem	1	Ouverture du 7e poste élémentaire (14e de l'école)				
BEZIERS G. Macé Elémentaire	elem	1	Ouverture du 8e poste élémentaire				
BEZIERS C. Péret Elémentaire	elem	1	Ouverture du 11e poste élémentaire				
BEZIERS La Chevalière Elémentaire	elem	1	Ouverture du 6e poste élémentaire (r2022: 6 classes + 1 ULIS)				
CAPESTANG F. Mitterrand Elémentaire	elem	1	Ouverture du 10e poste élémentaire (r2022: 10 classes + 1 ULIS)				
SERIGNAN Elémentaire	elem	1	Ouverture du 16e poste élémentaire (r2022: 16 classes + 1 ULIS)				
VALRAS PLAGE Elémentaire	elem	1	Ouverture du 8e poste élémentaire				
St DREZERY Elémentaire	elem	1	Ouverture du 9e poste élémentaire				
TEYRAN J. Ferry Elémentaire	elem	1	Ouverture du 11e poste élémentaire (r2022: 11 classes + 1 ULIS)				
COURNONTERRAL G. Bastide Elémentaire	elem	1	Ouverture du 16e poste élémentaire (r2022: 16 classes + 1 ULIS)				
MONTARNAUD Elémentaire	elem	2	Ouverture du 16e et 17e poste élémentaire (r2022: 17classes + 1 ULIS)				
BAILLARGUES G. Brassens Elémentaire	elem	2	Ouverture du 17e et 18e poste élémentaire				
St GENIES DES MOURGUES Elémentaire	elem	1	Ouverture du 6e poste élémentaire				
CLERMONT L'Hérault A. Daudet Elémentaire	elem	1	Ouverture du 7e poste élémentaire (r2022: 7 classes + 1 ULIS)				
LODEVE Premerlet Elémentaire	elem	1	Ouverture du 6e poste élémentaire				
LUNEL-VIEL G. Courbet Elémentaire	elem	1	Ouverture du 13e poste élémentaire				
MARSILLARGUES J. Ferry Elémentaire	elem	1	Ouverture 15e poste élémentaire (r2022: 15 classes + 1 ULIS)				
MONTPELLIER C. Daviler Elémentaire	elem	1	Ouverture du 8e poste élémentaire				
MONTPELLIER S. Freud Elémentaire	elem	1	Ouverture du 9e poste élémentaire (fléché SI Anglais)				
			(r2022: 9 classes + 1 ULIS)				
MONTPELLIER A. Balard Elémentaire	elem	1	Ouverture du 6e poste élémentaire (r2022: 6 classes + 1 ULIS)				
JUVIGNAC Les Garrigues/ S. Veil Elémentaire	elem	1	Ouverture du 12e poste élémentaire				
BESSAN V. Hugo Elémentaire	elem	1	Ouverture du 13e poste élémentaire (r2022: 13 classes + 1 ULIS)				
PEZENAS J. Prévert Elémentaire	elem	1	Ouverture du 8e poste élémentaire (r2022: 8 classes + 1 ULIS)				
St THIBERY L. Ruffié Elémentaire	elem	1	Ouverture du 7e poste élémentaire				
St JEAN DE VEDAS L. Michel Elémentaire	elem	1	Ouverture du 6e poste élémentaire				
FABREGUES La Gardiole Elémentaire	elem	1	Ouverture du 8e poste élémentaire				
St CLEMENT DE RIVIERE L. Landier Elémentaire	elem	1	Ouverture du 9e poste élémentaire				

1

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE		SITUATION DU POSTE
		POSTES	
2) Postes préélémentaires			
BEZIERS N. Mandela Primaire	mat	1	Ouverture du 4e poste maternelle (r2022: 15 classes + 1 ULIS
ESPONDEILHAN Primaire	mat	1	Ouverture du 3e poste maternelle (4e de l'école)
VILLENEUVE LES BEZIERS Primaire	mat	1	Ouverture du 6e poste maternelle (15e de l'école)
NEBIAN Groupe scolaire Y. Marty Primaire	mat	1	Ouverture du 3e poste maternelle (8e de l'école)
MONTPELLIER J. Miro Primaire	mat	1	Ouverture du 4e poste maternelle (8e de l'école)
JUVIGNAC M. Béjart Primaire	mat	1	Ouverture du 3e poste maternelle (5e de l'école)
St JEAN DE VEDAS J. d'Ormesson Primaire	mat	1	Ouverture du 7e poste maternelle (14e de l'école)
BEZIERS M. Curie Maternelle	mat	1	Ouverture du 7e poste maternelle
SERVIAN J. Moulin Maternelle	mat	1	Ouverture du 7e poste maternelle
SERIGNAN F. Buisson Maternelle	mat	1	Ouverture du 10e poste maternelle (fléché occitan)
CASTELNAU J. de la Fontaine Maternelle	mat	1	Ouverture du 7e poste maternelle
CASTRIES Le chat perché Maternelle	mat	1	Ouverture du 8e poste maternelle
COURNONTERRAL La Calandrette Maternelle	mat	2	Ouverture du 10e et 11e poste maternelle
BAILLARGUES A. Geoffre Maternelle	mat	1	Ouverture du 10e poste maternelle Ouverture du 6e poste maternelle
PEROLS La Guette Maternelle	mat	1	Ouverture du 5e poste maternelle
CLERMONT L'HERAULT J. Vilar Maternelle	mat mat	1	Ouverture du 5e poste maternelle
MONTPELLIER L. de Camoens Maternelle	1,11014191010	1	Ouverture du 7e poste maternelle
JUVIGNAC Les Garrigues Maternelle St CLEMENT DE RIVIERE La Source Maternelle	mat mat	1	Ouverture du 7e poste maternelle
Market plane and the second se			
3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés			
MONTES LIED Joan Mire Brimaire		1	Ouverture d'une classe ULIS
MONTPELLIER Joan Miro Primaire JUVIGNAC Les Garrigues/S. Veil Elémentaire		1	Ouverture d'une classe ULIS
AGDE Jules Verne Elémentaire		1	Ouverture d'une classe ULIS
St JEAN DE VEDAS Les Escholiers Elémentaire		1	Ouverture d'une classe ULIS
MARSEILLAN M. L. Dumas Primaire		1	Unité d'enseignement Autisme Maternelle
4) Postes spécifiques		=	
Dispositifs dédoublés:			
BEZIERS Samuel Paty (ex les Oliviers)		1	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS Les Tamaris Maternelle		2	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS Les Arbousiers Maternelle		2	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS Les Amandiers Maternelle		2	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER P. Picasso Maternelle		1	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
SETE S. Lacore Maternelle		3	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
SETE L. Michel Maternelle		2	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS J. Jaurès Maternelle		1	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER L. Armstrong Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CP
MONTPELLIER Galilée Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CP Dispositif dédoublé CP
MONTPELLIER L. Malet Elémentaire		2	Dispositif dedouble CP
MONTPELLIER Olympe de Gouges Primaire		1	Dispositif dédoublé CP
LUNEL H. De Bornier Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER M. Bloch Elémentaire MONTPELLIER Roosevelt Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Rooseveit Elementaire MONTPELLIER L. Sedar Senghor Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER L. Sedar Sengrior Elementaire MONTPELLIER V. Schoelcher Primaire		1	Dispositif dédoublé CE1
LUNEL M. Curie Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CE1
autres:			
SETE Condorcet Maternelle		1	Classe passerelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE	SITUATION DU POSTE
SECIOIVATION SE ETABLICOLIMENT		POSTES	
5) Conseillers pédagogiques:		,	
		1	Conseiller pédagogique de circonscription
Circonscription SAINT JEAN DE VEDAS DSDEN		1	Conseiller pédagogique départemental français/numérique
FERMETURE			
1) postes élémentaires			(000000 0 000000)
NEFFIES Primaire NISSAN LEZ ENSERUNE Primaire	elem	1 1	Fermeture du 3e poste élémentaire (r2022: 3 classes) Fermeture du 9e poste élémentaire (r2022: 13 classes)
LEZIGNAN-LA-CEBE La Salsepareille Primaire	elem	1	Fermeture du 5e poste élémentaire (r2022: 6 classes) Fermeture du 6e poste élémentaire (r2022: 10 classes)
MONTPELLIER Chengdu Primaire MONTPELLIER F. Mitterrand Primaire	elem elem	1	Fermeture du 8e poste élémentaire (r2022: 10 classes + 1
	elem	1	ULIS) Fermeture du 5e poste élémentaire (r2022: 6 classes)
CAZILHAC Primaire St BAUZILLE DE PUTOIS Du Thaurac Primaire	elem	1	Fermeture du 6e poste élémentaire (r2022: 9 classes)
CESSENON SUR ORB Elémentaire	elem	1	Fermeture du 6e poste élémentaire
BEZIERS Roland Elémentaire PALAVAS LES FLOTS L. Pasteur Elémentaire	elem	1 1	Fermeture du 10e poste élémentaire Fermeture du 11e poste élémentaire
PEROLS Font Martin Elémentaire	elem	1	Fermeture du 10e poste élémentaire
MUDAISON J. Ferry Elémentaire	elem elem	1 1	Fermeture du 7e poste élémentaire Fermeture du 11e poste élémentaire (r2022: 10 classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER J. Brel Elémentaire VILLENEUVE LES MAGUELONE P. Bouissinet Elémentaire	elem	1	Fermeture du 10e poste élémentaire
St MARTIN DE LONDRES Elémentaire	elem	1 1	Fermeture du 10e poste élémentaire Fermeture du 9e poste élémentaire (r2022: 8 classes + 1 ULIS)
SETE P. Bert Elémentaire	Cicin	1	
2) Postes préélémentaires			
BEZIERS Samuel Paty (ex Les Oliviers) Primaire	mat	1	Fermeture du 4em poste maternelle (r2022: 14 classes)
BOISSERON Primaire	mat	1	Fermeture du 3e poste maternelle (r2022: 9 classes) Fermeture du 2e poste maternelle (r2022: 6 classes)
CEYRAS Les Oliviers Primaire ASPIRAN Jean de la Fontaine Primaire	mat	1 1	Fermeture du 2e poste maternelle (r2022: 5 classes)
LE BOSC St Martin Primaire	mat	1	Fermeture du 1e poste maternelle (r2022: 10 classes)
MONTPELLIER Winston Churchill Primaire	mat	1	Fermeture du 6e poste maternelle (r2022: 14 classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER A. Malraux Primaire	mat	1	Fermeture du 7e poste maternelle (r2022: 15 classes)
NEZIGNAN L'EVEQUE Primaire	mat	1	Fermeture du 3e poste maternelle (r2022: 7 classes)
MARAUSSAN Maternelle	mat	1	Fermeture du 7e poste maternelle
MURVIEL LES BEZIERS Maternelle QUARANTE Maternelle	mat	1 1	Fermeture du 4e poste maternelle Fermeture du 3e poste maternelle
BEZIERS J. Jaurès Maternelle	mat	1	Fermeture du 9e poste maternelle (+1 sco - 3ans)
BEZIERS Les Tamaris Maternelle BEZIERS Les Arbousiers Maternelle	mat mat	2 2	Fermeture du 5e et 4e poste maternelle (+1 sco - 3ans) Fermeture du 5e et 4e poste maternelle
BEZIERS Les Arbousiers Maternelle BEZIERS Les Amandiers Maternelle	mat	2	Fermeture du 6e et 5e poste maternelle
GIGEAN J.Y. Cousteau Maternelle	mat mat	1	Fermeture du 7e poste maternelle Fermeture du 9e poste maternelle
GIGNAC Les Tourettes Maternelle St GENIES DES MOURGUES Les Arènes Maternelle	mat		Fermeture du 4e poste maternelle
LODEVE Prémerlet Maternelle	mat mat	1	Fermeture du 4e poste maternelle Fermeture du 7e poste maternelle
MONTPELLIER Agrippa D'Aubigné Maternelle MONTPELLIER C. Chaplin Maternelle	mat		Fermeture du 7e poste maternelle
MONTPELLIER Vasco de Gama Maternelle	mat	1	Fermeture du 5e poste maternelle Fermeture du 7e poste maternelle
MONTPELLIER S. Signoret Maternelle MONTPELLIER Picasso Maternelle	mat mat	(80)	Fermeture du 3e poste maternelle
SETE S. Lacore Maternelle	mat		Fermeture du 6e et 5e poste maternelle
SETE L. Michel Maternelle POMEROLS M. Lau Maternelle	mat mat	100	Fermeture du 3e poste maternelle Fermeture du 3e poste maternelle
SETE Condorcet Maternelle	mat	1	Fermeture du 3e poste maternelle
SETE Michelet Maternelle	mat	1	Fermeture du 5e poste maternelle
5) Postes spécifiques			
Dispositifs dédoublés:			
BEZIERS Balmigère Maternelle		1	Dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER Roosevelt Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CP Dispositif dédoublé CP
MONTPELLIER Boulloche Elémentaire SETE A.France Elémentaire		1	Dispositif dedouble CP
LUNEL M. Curie Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CP Dispositif dédoublé CE1
BEZIERS G. Macé Elémentaire MONTPELLIER L. Malet Elémentaire		1 2	Dispositif dedouble CE1 Dispositif dedouble CE1
MONTPELLIER Olympe de Gouges Primaire		1	Dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Diderot Elémentaire		1	Dispositif dédoublé CE1
ı			

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE					
Autres:		PUSIES						
POLE ASH		1	Chargé de mission "coordination du bureau des aides humaines"					
6) Conseillers pédagogiques:								
DSDEN		1	Conseiller pédagogique départemental "école du socle"					
TRANSFORMATIONS DE POSTE								
BEZIERS Samuel Paty (ex Les Oliviers) Primaire		1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché Anglais					
CAZOULS LES BEZIERS A. de St Exupéry Elémentaire		1	Transformation d'un poste fléché Espagnol vacant en poste sans spécialité					
MONTPELLIER F. Mitterrand Primaire		3	Transformation de trois postes fléchés Allemand vacants en postes sans spécialité					
MONTPELLIER B. Groult		2	Transformation de deux postes fléchés Allemand vacants en postes sans spécialité					
MODIFICATION DES ECOLES DE RATTACHEMENT TITULAIRE REMPLACANT DEPARTEMENTAL								
LIEURAN LES BEZIERS Primaire		1	Est rattaché à l'école primaire de BASSAN					
St CHINIAN Jean Moulin Elèmentaire		1	Est rattaché à l'école élémentaire de BERLOU					
QUARANTE Jules Ferry Elémentaire		1	Est rattaché à l'école primaire de SIRAN					
St JEAN DE LA BLAQUIERE Primaire		1	Est rattaché à l'école primaire Gaston David Villaret de SOUBES					
MONTPELLIER Jean Moulin Elémentaire		1	Est rattaché à l'école maternelle Ingrid Bergman de MONTPELLIER					
POMEROLS Elémentaire		1	Est rattaché à l'école maternelle Hélène Boucher de SETE					
AJUSTEMENT DE CIRCONSCRIPTIONS								
1) Titulaires remplacants ZIL								
GRABELS J. Delteil Elémentaire - MONTPELLIER NORD		1	Est rattaché à la circonscription de MONTPELLIER EST					
JUVIGNAC Les Garrigues/S. Veil Elémentaire - MONTPELLIER OUEST		1	Est rattaché à la circonscription de St JEAN DE VEDAS					
2) postes ASH								
St GEORGES D'ORQUES J. Jaurès - Les Pilettes - MONTPELLIER OUEST		1	Le poste "enseignant specialisé chargé de l'aide à dominante dééducative" est rattaché à la circonscription de St JEAN DE VEDAS					

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2022

Pour la Rectrice, et par délégation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Division des moyens de l'enseignement et financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 9 février 2022 Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisés, à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, le changement de nom des écoles ci-après désignées :

Circonscription de BEZIERS VILLE

L'école primaire Les Oliviers de Béziers devient l'école primaire Samuel Paty

Circonscription de LATTES

L'école élémentaire de St Geniès des Mourgues devient l'école élémentaire de La Plume

Circonscription de LODEVE

L'école primaire de Brignac devient l'école primaire Albert Camus

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2022

Pour la rectrice, et par délégation, Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale Du département de l'Hérault



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Division des moyens de l'enseignement et financier

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 9 février 2022 Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, l'ouverture de l'école ci-après désignée :

Circonscription de MONTPELLIER SUD

Ecole primaire Samuel Paty de MONTPELLIER à 5 classes

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2022

Pour la rectrice, et par délégation, Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale Du département de l'Hérault



Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales et de l'intercommunalité, Section intercommunalité

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali

Téléphone: 04 67 61 68 61

Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022-03 - DRCL-0171

portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.3111-1 et L.3111-7 ;
- VU la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 17;
- VU la loi d'orientation de la mobilité (loi LOM) du 24 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2762 du 29 juillet 2003, modifié, portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-885 du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;
- VU la délibération du 10 novembre 2021 par laquelle le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault approuve la modification de ses statuts, particulièrement l'article 6;
- les délibérations concordantes de la région Occitanie (10/12/2021), la communauté VU communauté Méditerranée (20/12/2021),la Béziers d'agglomération communauté (14/02/2022),la -Hérault Méditerranée d'agglomération d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (02/12/2021), la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (15/12/2021) qui ont approuvé la modification des statuts;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole sur le fondement de l'article 24, 2e alinéa, des statuts du syndicat ;

@Prefet34

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, la présidente de la région Occitanie et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire pénéral

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr», en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault

PREAMBULE

En 2003, le Département et les Communautés d'agglomération du département de l'Hérault, conscients de l'importance fondamentale des services de transports publics de voyageurs dans l'exercice de leurs missions d'aménagement du territoire, avaient décidé de s'associer, afin de mettre en commun leurs efforts et les moyens nécessaires à l'exercice d'une véritable complémentarité de leurs réseaux de transports publics de voyageurs.

La loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU, encourage les différentes autorités organisatrices de transport à se regrouper au sein d'un Syndicat mixte, afin de proposer une offre de transport complémentaire et de coordonner les services qu'elles organisent.

Le Département de l'Hérault, alors autorité organisatrice de transport sur la partie du territoire départemental comprise en dehors des agglomérations, et les Communautés d'Agglomération, autorités organisatrices sur les territoires communautaires partageant le même souci de mettre en commun les moyens nécessaires, ont opté pour une véritable complémentarité des réseaux de transports publics.

Celle-ci devant permettre d'optimiser les services organisés selon le principe de recherche du meilleur service de transport collectif, aux meilleures conditions économiques, tant pour les autorités organisatrices que pour les usagers.

Economiser le temps, l'espace, l'environnement tout en respectant le libre choix de chacun en matière de mode de transport ; apporter les réponses appropriées face à la croissance des agglomérations et à l'augmentation des besoins de mobilité : tels sont les grands enjeux de la politique de transports des Communautés d'Agglomération.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs impartis aux Plans de Départements Urbains qui visent au renforcement de l'offre globale de transports en commun, la poursuite de la politique en matière de développement des transports publics est caractérisée par la volonté des Communautés d'Agglomération, en concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les représentants des usagers, de :

- Favoriser l'accessibilité de tous les pôles d'attractions, d'activités et d'habitat,
- Participer à la cohésion sociale, notamment par la mise en œuvre d'une politique tarifaire sociale,
- Accompagner le développement des agglomérations,
- Améliorer la qualité et préserver l'environnement,
- Optimiser les moyens des autorités organisatrices en matière de transports publics.

Suivant ainsi sa mission d'aménagement du territoire définie dans son projet Hérault 2005, le Département avait proposé aux Communautés d'agglomération du Département, chacune Autorité organisatrice de transport urbain pleinement compétente sur leur territoire, de s'associer au sein d'un Syndicat mixte de transport, selon les modalités décrites dans la loi « solidarité et renouvellement urbain »

Les présents statuts définissent les modalités de création, de fonctionnement et les champs de compétences du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault, créé sur l'initiative des collectivités associées: le Département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et la Communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée. La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, créée par arrêté préfectoral n° 2001-1-1905 du 2 septembre 2011, a sollicité, par délibération de son Conseil communautaire en date du 5 janvier 2012, l'adhésion au Syndicat mixte.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est créée par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier.

Par arrêté n°2015-l-192 portant modification de la composition du syndicat mixte, il est pris acte du fait que la Métropole de Montpellier se substitue à la Communauté d'agglomération au sein du syndicat mixte.

Avec l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », la Région a vu son champ de compétence étendu.

En effet, en lieu et place des Départements désormais, les Régions sont compétentes s'agissant des services non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports) depuis le 1er janvier 2017, des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017. Dans ce cadre, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée s'est substituée au Département de l'Hérault au sein du syndicat mixte.

Enfin, par arrêté préfectoral n°2018-l-363 du 11 avril 2018, portant modification de la composition du syndicat mixte, il est pris acte du fait que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée se substitue à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau au sein du syndicat mixte, née de la fusion de la CABT et la CCNBT en date du 1er janvier 2017.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: DENOMINATION

En application des dispositions de l'article 30-I de la loi du 30.12.1982 dite LOTI, il est constitué un Syndicat Mixte des Transports en commun dénommé « Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault » désigné par la suite dans les statuts par le « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat mixte est un établissement public administratif.

ARTICLE 2: CONSTITUTION

Le Syndicat mixte est constitué

- de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée dénommée ci-après la Région,
- de la Métropole de Montpellier,
- de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée,
- de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée,
- de la Communauté d'Agglomération d'Hérault-Méditerranée,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Il est régi notamment par les dispositions précitées de la LOTI, de la loi MAPTAM, de la loi SRU, de la loi NOTRe, de la loi LOM, et par les articles L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé : Avenue du Professeur VIALA, Parc Euromédecine 2, CS 34303, 34193 Montpellier Cedex 5. Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4: ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT

D'autres autorités organisatrices peuvent adhérer au Syndicat. L'adhésion et le retrait du syndicat se font selon la procédure suivante :

- Délibération de l'autorité organisatrice sollicitant son adhésion ou son retrait.
- Délibération du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des délégués inscrits .
- Délibérations concordantes de chaque organe délibérant des membres du syndicat mixte dans un délai de 3 mois. Ce délai court à compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chaque membre. A défaut de délibération dans ce délai, la personne publique membre est réputée avoir accepté la demande d'adhésion ou de retrait.
- Arrêté préfectoral constatant la nouvelle composition du syndicat.

ARTICLE 5: DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la demande de dissolution du Syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

TITRE II - OBJET-COMPETENCES/PERIMETRE

ARTICLE 6: OBJET

Le syndicat mixte est créé pour remplir les missions et exercer les compétences définies par l'article L 1231-10 du code des transports.

Le Syndicat a pour mission de :

- Coordonner l'ensemble des services organisés par les Collectivités membres à destination des usagers de transport collectif,
- Mettre en place un système d'information à destination des usagers,
- Rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

"En outre, en application des articles L.1231-11 et L.1231-1-1 1° et 3° du code des transports, il organise, en lieu et place :

- de la Région : les services réguliers de transport public non urbain de personnes ainsi que les services de transport scolaire ;
- des autres établissements publics de coopération intercommunale membres: les services de transport scolaire."

L'équilibre économique des lignes urbaines et des lignes non urbaines doit être préservé.

Les projets d'extension ou d'adaptation des services et les décisions tarifaires du syndicat mixte sont soumis à l'avis préalable des autorités organisatrices concernées.

Les répercussions éventuelles des décisions des membres en terme de modification de clientèle, d'activité ou de ressources devront faire l'objet de compensations par le(s) membre(s) qui porte(nt) la modification.

Toutefois, dès lors qu'une coordination est trouvée entre les services urbains et interurbains, dans le cadre d'une complémentarité entre ces services, aucune compensation n'est due.

ARTICLE 7: PERIMETRE DU SYNDICAT

La compétence territoriale du syndicat s'étend à tout le département de l'Hérault.

ARTICLE 8: CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 8-1: Mise à disposition des biens et des moyens

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences tel que prévu à l'article « Objet » des statuts, entraîne de plein droit et dès sa date de création, le transfert au Syndicat, de l'ensemble des moyens utilisés par les membres à la date du transfert pour l'exercice de ces compétences.

Les modalités de transfert de compétence liées à l'organisation des transports publics non urbains de voyageurs et à l'organisation du transport des scolaires font l'objet de conventions particulières entre le Syndicat Mixte et les autorités organisatrices membres.

La mise à disposition des moyens matériels sera constatée par procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et la Collectivité concernée.

Article 8-2 : Sort des contrats en cours (à l'exception des délégations de service public)

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution du Syndicat aux contrats conclu par ses membres, n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation au profit de leurs cocontractants.

La collectivité qui transfère la compétence afférente s'engage à informer ses cocontractants de cette substitution conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8-3 : Sort des délégations de service public

La gestion des contrats de délégation de service public sur le périmètre des communautés d'agglomération et dans le cadre de leur compétence transport reste à la charge des communautés d'agglomération.

En application des articles 8-1 et 8.2, le syndicat utilise les moyens existants des réseaux urbains pour assurer le transport des scolaires. Les éventuels moyens complémentaires seront apportés par le syndicat mixte dans le respect des prérogatives de chaque autorité organisatrice. En conséquence, le syndicat mixte et les autorités urbaines conviennent des modalités d'utilisation du réseau.

Les autorités urbaines fourniront notamment annuellement au syndicat à la fois les éléments prévisionnels nécessaires à l'élaboration de son budget et les éléments issus de sa certification des comptes. Les communautés d'agglomération communiquent, de plus, les règles de tarification et de compensation tarifaire. La répartition des dépenses sera faite conformément aux dispositions de l'article 22.

Le syndicat et l'autorité urbaine conviennent des modalités de rémunération des transporteurs suites aux évolutions des moyens mis en place et de la tarification.

TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1: LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9: DESIGNATION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité dont les délégués sont élus en leur sein par les organes délibérants de ses membres, suivant des modalités qui leurs sont propres.

Les membres désignent des délégués titulaires et suppléants, ceux-ci sont seuls habilités à les représenter au sein du syndicat.

Le délégué titulaire empêché d'assister à une réunion du Comité syndical peut, toutefois, donner pouvoir à un autre délégué du Comité syndical. Chaque délégué du Comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités sont celles prévues par les articles L.44 à L.46, L.228 à L.237 et L.239 du Code électoral.

ARTICLE 10 : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Le mandat des délégués prend fin à l'expiration de leur mandat au sein de l'organe délibérant de la personne morale qu'ils représentent, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 11: REPARTITION DES SIEGES

Le Comité est composé de 31 délégués. Chaque membre a droit au moins à un siège. Les sièges se répartissent comme suit :

- Pour la Région Occitanie, : 18 représentants,
- Pour la Métropole de Montpellier : 6 représentants,
- Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 3 représentants,
- Pour la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée: 2 représentants.
- Pour la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 1 représentant,
- Pour la Communauté d'agglomération Pays de l'Or : 1 représentant.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

En tant qu'organe délibérant du Syndicat mixte, le Comité syndical est amené à régler par ses décisions toutes les affaires. A ce titre, il est seul chargé :

- de voter le budget, ainsi que de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications statutaires,
- d'approuver le règlement intérieur,
- d'étudier les propositions des commissions thématiques,
- d'approuver le règlement de transport.

Dans les limites qu'il définit, le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception de celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 13: DECISIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article 4, les délibérations à caractère statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical.

L'ensemble des autres décisions est pris à la majorité simple.

CHAPITRE 2: LES SEMINAIRES THEMATIQUES

ARTICLE 14: ATTRIBUTIONS

Le Comité syndical mettra en place, une ou deux fois l'an, des séminaires destinés aux délégués et techniciens en vue d'éclairer leurs réflexions et les orientations du syndicat dans l'avenir.

CHAPITRE 3: LE PRESIDENT

ARTICLE 15: FONCTIONS

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- il convoque les réunions du Comité syndical,
- il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité,
- il préside les réunions du Comité,
- il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il signe les marchés et/ou conventions,
- il est le chef des services du Syndicat,
- il le représente en justice,
- il nomme aux emplois créés par le Syndicat.

Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Le Président peut déléguer sa signature dans le domaine relevant de ses attributions statutaires propres comme dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical en vertu de l'article 12 des statuts.

Le Président rend compte de ses décisions au Comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du Président, les fonctions seront temporairement assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 16: ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret. Le Comité Syndical ne peut délibérer que si les 2/3 des délégués sont présents. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, élus selon les mêmes modalités. Leur nombre est fixé par le comité syndical.

CHAPITRE 4: LE BUREAU

ARTICLE 17: COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents. Sa composition est fixée par le comité syndical. Le Président du Syndicat préside le Bureau.

ARTICLE 18: ATTRIBUTION

Le Bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le Comité syndical, à l'exception des attributions en matière budgétaire, financière, tarifaire et de création de services qui relèvent des décisions du comité syndical.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

CHAPITRE 5: REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19: ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement ainsi que le fonctionnement et les attributions des séminaires (Proposition SAM).

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la participation financière des collectivités membres,
- le versement transport additionnel prélevé en application de l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les dotations et subventions publiques afférentes à l'exercice des compétences transférées,
- les recettes commerciales dont les participations financières des familles au transport scolaire et toute autre recette.

Le versement transport additionnel estimé au BP de l'année en cours vient en déduction des contributions des membres de l'année en cours selon la clef de répartition suivante, sans préjudice des dispositions de l'article 22 relatives au VTA :

Membres	% de participation
Région Occitanie	58,06%
Montpellier Méditerranée Métropole	19,35%
Béziers Méditerranée	9,68%
Sète Agglopôle Méditerranée	6,45%
Hérault Méditerranée	3,23%
Pays de l'Or Agglomération	3,23%

ARTICLE 21: DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent :

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- toutes les dépenses liées au domaine de compétence des présents statuts. Les dépenses seront budgétairement présentées de façon à distinguer chaque compétence selon les articles 6 et 7 des présents statuts,

les dépenses liées au fonctionnement interne du syndicat .

ARTICLE 22: CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les collectivités membres transfèrent au syndicat les compétences et missions qui constituent son objet social.

En conséquence, chaque collectivité versera au Syndicat une contribution annuelle comportant :

 une participation représentative du montant des charges liées à l'exercice des compétences et services qu'elle lui aura transférés. Le financement du transport des scolaires intégralement réalisé au sein des ressorts territoriaux de la Métropole de Montpellier et des Communautés d'agglomération est pris en charge sur la base des montants annuels fixés comme suit ;

Membres	Participation de base
Région Occitanie	8 334 415 €,
Montpellier Méditerranée Métropole	10 055 897 €
Béziers Méditerranée	1 334 573 €
Sète Agglopôle Méditerranée	1 668 065 €
Hérault Méditerranée	883 756 €
Pays de l'Or Agglomération	215 546 €

La participation de la Région (8 334 K€) au financement du transport scolaire urbain est répartie comme suit :

Membres	Participation de base de la Région
Montpellier Méditerranée Métropole	6 163 K €
Béziers Méditerranée	818 K€
Sète Agglopôle Méditerranée	731 K€
Hérault Méditerranée	490 K€
Pays de l'Or Agglomération	132 K€

A compter de l'exercice budgétaire 2019, les évolutions (actualisation annuelle ou évolution des prix dans le cadre des renouvellements de marchés, évolution de carte scolaire et sectorisation, modification ou renforcement de dessertes, convention de transfert...) des coûts relatifs au transport des scolaires intégralement réalisé au sein des ressorts territoriaux de la Métropole de Montpellier et des Communautés d'agglomération seront prises en charge par ces dernières, au titre de leur territoire respectif.

De plus, les membres du syndicat mixte se portent garant de l'utilisation des moyens des réseaux urbains et de la libre circulation des usagers scolaires sur les réseaux de transports.

 Dans la mesure où le Syndicat mixte ne peut plus lever le versement transport additionnel sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (population > 100 000 habitants), la compensation annuelle du manque à gagner de 1,9 M€ pour le Syndicat mixte est répartie comme suit, à compter de l'exercice budgétaire 2019 :

Membres	Compensation VTA SAM
Région Occitanie	589 655 €
Montpellier Méditerranée Métropole	196 551 €
Béziers Méditerranée	98 276 €
Sète Agglopôle Méditerranée	950 000 €
Hérault Méditerranée	32 759 €
Pays de l'Or Agglomération	32 759 €

Ces montants de compensation VTA pourront être modifiés dans le cadre des étapes budgétaires, afin de tenir compte d'une éventuelle augmentation significative du versement transport additionnel perçu par le Syndicat (comptes 734 et 753) ou d'une évolution de la réglementation en la matière.

Ainsi, si pour une année n, VTA C + VTA Pn > VTA P0,

Alors, 50% de la différence ([VTA C + VTA Pn] – VTA P0) est reversé à la SAM et 50% est reversé aux autres membres, au prorata de leur(s) siège(s) au sein du comité syndical (hors sièges de la SAM), dans la limite d'un reversement total de 1,65 M€.

Avec:

- VTA P0 = Montant de VTA perçu par le Syndicat en 2018, soit 6 M€
- VTA C = Montant de compensation de la perte de VTA, soit 1,9 M€
- VTA Pn = Montant de VTA perçu par le Syndicat en année n

En tout état de cause, le montant ainsi versé de 1 900 000 € est redistribué à l'ensemble des membres selon la clef de répartition statutaire du VTA.

On obtient ainsi le solde résiduel suivant pour chacun des membres à inscrire directement dans les fiches budgétaires EPCI:

CONTRIBUTION A LA PERTE DE VTA SUITE A L'EXTENSION DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE - CALCUL DU SOLDE CONTRIBUTION DES MEMBRES AU SMTCH

Perte totale de VTA pour le SMTCH = 1,9 M€ compensée pour moitié par SAM et pour moitié par les autres membres répartis selon le

nombre d'élus au CS hors SAM

<u>(en €)</u>	R	égion		ilier Méd ropole		Agglo Béziers- Méd		Sète Agglopôle Med		Agglo Hérault- Méd		Pays de or	Total
Contribution à la perte de VTA suite extension agglo SAM pour les autres membres	18/29	589 655	6/29	196 552	3/29	98 276			1/29	32 759	1/29	32 759	950 000
Contribution à la perte de VTA suite extension agglo SAM pour SAM	TANKE (CIMANA							950 000					950 000
REVERSEMENT									- Fran				
suite extension agglo SAM	58,06%	-1 103 140	19,35%	-367 650	9,68%	-183 920	6,45%	-122 550		-61 370	3,23%	-61 370	-1 900 000
SOLDE ARRON	DI DE LI	A CONVENT	ION INS	CRIT DAN	S LES I	FICHES B	UDGET	AIRES					,
Solde de la contribution à la de VTA suite exi agglo SAM	•	-513 485		-171 098		-85 645		827 450		-28 611		-28 611	0

- Une contribution volontaire aux dépenses d'investissements que le syndicat aura décidé de réaliser pour les collectivités qui en auront fait la demande.
- une participation proportionnelle à la répartition des sièges au comité syndical aux frais de fonctionnement du syndicat et à l'exercice des missions de coordination des services, de mise en place d'un système d'information des usagers, de création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés selon les modalités suivantes :

Membres	% de participation
Région Occitanie	58,06%
Montpellier Méditerranée Métropole	19,35%
Béziers Méditerranée	9,68%
Sète Agglopôle Méditerranée	6,45%
Hérault Méditerranée	3,23%
Pays de l'Or Agglomération	3,23%

Enfin, la Région financera les transports non urbains et les transports scolaires hors ressorts territoriaux des autres membres.

En clôture d'exercice, les éventuels déficits ou excédents, résultant d'un déséquilibre entre les charges et les recettes, seront répartis entre les membres selon la même clef de répartition.

A titre informatif, ces éléments sont repris dans les fiches budgétaires EPCI 2019, jointes en annexe aux présents statuts.

TITRE V : AGENTS DU SYNDICAT

ARTICLE 23 : LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 24: MODALITES DE MODIFICATION

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical.

Les délibérations du comité syndical qui adopteront les projets de modification statutaires sont soumis à l'approbation, dans les termes concordants, de tous les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Ces organes seront invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chaque membre. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la personne publique membre est réputée avoir accepté la modification.

Les modifications statutaires feront l'objet d'un arrêté préfectoral constatant les nouvelles modalités de fonctionnement du syndicat mixte.



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture, Secrétariat Général, Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56 Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mars 2022

PREF34 SG CDAC n°2022-03-03 Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de

Avis de la Commission Departementale d'Amenagement Commercial chargee de statuer sur la création d'un ensemble commercial à SERIGNAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce :

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment

l'article 102 :

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 janvier 2022 en mairie de Sérignan sous le n° 34 290 22 Z0001 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2022/01/A le 17 janvier 2022, formulée par la S.C.C.V. BELLEGARDE DEVELOPPEMENT, sise Les Carratières Basses à MILLAU (12), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial compsé de 9 cellules dont une du secteur alimentaire, d'une surface de vente de 4 050 m², situé Route de Valras, Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34).

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, considérant que le projet ne répond pas aux objectifs de compacité ; que quatre cellules sur neuf inférieures à 300 m² sont susceptibles d'avoir un impact sur l'animation et le commerce du centre-ville situé à moins de 3 km ; que seules quatre enseignes sur neuf prévues sont connues, ne permettant pas d'estimer la complémentarité de l'offre proposée avec celle de la Z.A.C. de Bellegarde et du centre-ville de Sérignan ; le projet contrevient à plusieurs dispositions du S.Co.T. arrêté non encore opposable, notamment en programmant quatre cellules de moins de 300 m² dans une zone commerciale de périphérie ;

@Prefet34

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 03 mars 2022:

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUE, qui est une zone totalement équipée et destinée à l'implantation d'activités après réalisation des divers équipements dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Cette zone est destinée à des activités commerciales et de services. Au regard du P.L.U. en cours d'élaboration, le projet est situé en zone Uec à vocation d'activités de commerce et d'activités :

CONSIDERANT que le projet est raisonné en concertation avec la commune de Sérignan ; il permettra la valorisation et la réhabilitation de la friche laissée par l'ex Point P;

CONSIDERANT que le projet se positionne à proximité de l'arrêt de bus « Centre Commercial » situé à environ 200 m et à 3 mn à pied du site du projet, desservi par le réseau de bus de l'agglomration de Béziers « BeeMob » et les lignes E et 3 ; que le projet contribue à améliorer la desserte du secteur en vélo, il prévoit la création sur le tènement foncier d'une piste cyclable permettant de relier les bâtiments voisins entourant le projet (GFI et LIDL) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit que 59 % de sa toiture sera équipée en panneaux photovoltaïques dont la production d'énergie sera destinée à la revente ;

CONSIDERANT que le projet envisage un accompagnement végétal de bonne qualité, les espaces verts représenteront 7 020 m² au total ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables:

- > M. Jacques DUPIN, représentant le maire de SERIGNAN, commune d'implantation
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du déparetment
- > M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Votes défavorables :

- M. Luc ZENON, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le président du syndicat mixte du S.Co.T. du Biterrois

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création d'un ensemble commercial Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète

Emmanuelle DARMON

- 8:00 y

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois:

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordé

Secrétariat général Mission de Coordination Territoriale des Politiques Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/03/0005

Composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- **Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation
- Vu la loi n°2010-1609 du 2 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaine professions réglementées
- Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers
- Vu le décret n° 2011- 981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation des tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître des mesures de traitement de situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel.
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1 à L 333.8 et R. 331-1 à R. 333-1,
- Vu le code du travail et notamment ses articles L 145-2, R. 145-2 et R. 442-17.
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2020/02/0002 du 23 février 2020 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Hérault
- Vu la demande de changement de représentant formulée par courrier le 16 septembre 2021 par l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement AFECEI

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1er de l'arrêté n° 2020/02/0002 du 23 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

au 1,2 - Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Suppléant:

Madame Marine MACHADO, responsable du surendettement et du contentieux des particuliers - Crédit Agricole du Languedoc, Avenue de Montpellier et Maurin – 34977 – LATTES

(Le reste sans changement).

<u>Article 2</u>: La personne visée à l'article 1^{er est} désignée pour la durée de l'arrêté du 23 février 2020 restant à courir.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 MARS 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Secrétariat général Mission de Coordination Territoriale des Politiques Publiques

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre

Téléphone: 04 67 61 62 96

Mél: jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 1 0 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/03/0006

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code de la Consommation, notamment son article R.115 5;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 12 et suivants ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- **Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur :
- **Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BILLOD-MOREL, gérant de la SARL LE JARDIN AUX SOURCES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 424 375 988, exploitant le restaurant « LE JARDIN AUX SOURCES » enregistrée le 3 mars 2022, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- **Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 24 novembre 2021, à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Jérôme BILLOD-MOREL, gérant de la SARL LE JARDIN AUX SOURCES exploitant le restaurant « LE JARDIN AUX SOURCES » situé 30 avenue du Parc 34190 BRISSAC remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

@Prefet34

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1: Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Jérôme BILLOD-MOREL, gérant de la SARL LE JARDIN AUX SOURCES exploitant le restaurant « LE JARDIN AUX SOURCES » situé 30 avenue du Parc 34190 BRISSAC

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4: En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans <u>un délai de trente jours</u>.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6: Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de BRISSAC, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

 Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT